

Assemblée Générale d'Hiver À Pierresvives



Samedi 2 décembre 2023 à 9h00

Vendredi 1 décembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	5
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	7
SECTION FEMININE	11
SECTION JEUNES	16
SECTION ANIMATION.....	19
PROCÉS-VERBAL DE LA COMMISSION FOOT EN MILIEU SCOLAIRE	32
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	33
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	39



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de **Madame Odette MASINI-LOPES**, épouse **d'Alain MASINI**, représentant du MHSC au Comité de Direction.

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à Alain, à sa famille, à ses proches.

Les obsèques se dérouleront le vendredi 1er décembre 2023 à 16h30 au complexe funéraire de Grammont.
Frédéric GROS

ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

Assemblée Générale



Madame, Monsieur, Président, Présidente,

Nous avons le plaisir de vous convoquer pour notre Assemblée Générale Ordinaire du samedi 2 décembre 2023 à 9 h qui se déroulera à l'amphithéâtre Pierresvives à Montpellier. (Emargement de 8 heures à 9 heures).

Les clubs non représentés à l'Assemblée Générale seront pénalisés d'une amende de 200 € (Art. 12.3 des Statuts du District).

Les clubs qui ne sont pas à jour financièrement ne pourront pas participer aux votes.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

[Le lien vers les documents](#)

David BLATTES
Président du District de l'Hérault de Football

SENIORS FEMININES A 5



Voici le calendrier proposé pour la pratique séniors F en Foot à 5.

[Le Lien ici](#)

La Commission de la Pratique Sportive – Section Féminine

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 13/11/2023 18h00

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mme Meriem FERHAT - MM. Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Jacques NAUDET- Alain NEGRE - Jean-Louis DENIZOT**

Présent en Visio conférence : **Frédéric CACERES**

Absents excusés : **Mme Neriman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Joseph CARDOVILLE - Olivier SIMORRE - Alain MASINI**

Participent à la réunion : **MM. Michael VIGAS - Jean-Philippe BACOU - Driss EL BANE**

Le procès-verbal de la réunion du 09/10/2023 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **Vernissage exposition Lucarne d'Antan 24/11/2023**

Un rappel est fait concernant cette manifestation à venir, des cartons d'invitations seront envoyées à toutes les personnes qui nous ont aidés à pouvoir réaliser cette exposition à travers de la documentation, des maillots, des éléments souvenirs comme des photos.

- **Espace Prévention réparation (modification RI)**

Le texte qui sera proposé au vote lors de l'assemblée générale d'hiver est présenté par Didier Mas

- **Nouveaux membres Commissions**

- Joel ROUSSELY (commission électorale)
- Gaétan FLECHY (commission communication)
- Thibault QUADRUPPANI (Animation et communication)

Ces 3 candidatures sont validées à l'unanimité.

Mohammed CHALIKI (commission de labélisation et valorisation des clubs)

Cette candidature est refusée à l'unanimité.

- **Assemblée Générale (ordre du jour + validation médailles)**

L'ordre du jour ainsi que la liste des propositions de médailles sont validés à l'unanimité.

- **Remise labels 5/12/2023 Crédit Agricole (rappel)**

Le Président David BLATTES et Frédéric GROS rappellent la soirée de remise des labels clubs qui se tiendra le mardi 5/12/2023 à 18h45 au siège du Crédit Agricole de MAURIN.

Une invitation sera transmise à tous les membres du Comité de Direction, Commission labels et conseillers techniques District et Ligue).

- **France victimes 34**

Présentation et compte rendu fait par Didier Mas suite aux 2 journées de sensibilisation organisées par cette association à la rencontre de jeunes joueurs, joueuses, dirigeants, arbitres et délégués.

- **Démission Wassim NOURABI (Com Discipline)**

Au vu de l'Article 14 du Règlement Intérieur et compte tenu de 3 absences sans justification, Le président de la commission de discipline demande au Comité de Direction de considérer Wassim NOURABI comme démissionnaire.

Résolution adoptée à l'unanimité.

- **Sécurité commissaire délégués**

Guy Michelier président de la Commission des délégués rappelle les obligations des clubs, des délégués et arbitres concernant ce rôle et son attribution sur la FMI.

- **Commission d'appel**

Rappel est fait par Didier MAS sur la procédure à tenir pour que le Comité de Direction puisse interjeter appel.

II **ARBITRES**

- **Honorariat Driss El Bane**

Suite à la proposition de la CDA d'accorder l'Honorariat à M Driss EL BANE, celle-ci est mise au vote.

Résolution adoptée à l'unanimité.

- **Réunion CDA 1/11/2023**

Driss El BANE fait son compte rendu au Comité de Direction de la Dernière réunion de la CDA qui s'est tenue le 1/11/2023.

III **PRATIQUE SPORTIVE**

- **Bilan des Actions techniques**

Michael VIGAS CTD dresse le bilan de toutes les actions menées dernièrement (Formation, Détections etc)

- **Tournois**

Tournoi de Noël de ASFAC U10/11/12/13 du 17/12/2023

Ce tournoi est validé à l'unanimité.

- **Nomination Festifoot U12 « François LANOT »**

Suite à la Proposition de Mazouz Belgharbi, vice-président et membre du Comité de Direction de nommer le Challenge Festifoot U12 « Challenge U12 François LANOT » un vote intervient :

Résolution adoptée à l'unanimité.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ENSERUNE F.C. ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5/10/2023

GRAND ORB FOOT ES1/ENSERUNE FC1

26573890 – Départementale 3 Poule D du 24 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

• **A infligé M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, neuf (9) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 245 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant.**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. M, licence n°,
- M. B, licence n°, dirigeant ENSERUNE FC1,
- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 du club ENT. S. GRAND ORB,
- M. G licence n°, président du club ENSERUNE F.C.

Absent excusé :

- M. K, licence n°, joueur licencié au club ENT. S. GRAND ORB, la présence est demandée par l'appelant.

Les présents ayant émargé,

Appelant ENSERUNE F.C.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Après le match et après avoir signé la tablette des deux capitaines et moi-même, et une fois dans le club House, l'entraîneur de l'équipe de ENSERUNE F.C. est venu me voir parce qu'il ne comprenait pas le pourquoi je l'ai exclu. J'ai essayé de lui expliquer sereinement, mais en vain, il est revenu à la charge en criant et en mettant sa tête contre la mienne et en me disant à plusieurs reprises, tu ne vaux rien. Tu es minable, tout en me menaçant devant tout le monde, Heureusement qu'il y avait les dirigeants du club de Bousquet qui l'ont mis dehors du club-house. Après les dirigeants du Bousquet m'ont accompagné jusqu'à ma voiture.

Rapport de l'arbitre assistant :

Par courriel en date du 4 octobre 2023, M. C, arbitre assistant 1 et dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, atteste qu'après la rencontre, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, entre dans le club house et se positionne à côté de l'arbitre pour lui demander la raison de son expulsion. L'arbitre central lui explique la raison, Le dirigeant s'énerve et vient en « tête à tête » avec l'arbitre, En voyant cela, M. C fait sortir le dirigeant, lui demande de partir puis ramène l'officiel à son véhicule.

Rapport du dirigeant M. B :

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, revient sur son expulsion.

Lors de la seconde mi-temps une parente d'un de ses joueurs ne cessait de critiquer son équipe avec des paroles blessantes et déplacées. A ce moment-là, M. B se retourne vers cette supportrice et dit « fermez votre bouche, si c'est pour critiquer restez chez vous, on n'a pas besoin de ça ».

Le dirigeant assure ne s'être, à aucun moment, adressé aux officiels ou supporters adverses.

L'arbitre central s'approche du dirigeant et demande à ce dernier de quitter le terrain sans lui montrer de carton.

Le dirigeant explique calmement la situation et sort, à la fin de la rencontre, le dirigeant découvre sur la FMI qu'un carton rouge lui est adressé alors qu'à aucun moment celui-ci n'a été sorti.

Lors de la réception d'après-match le dirigeant souhaite demander des explications à l'officiel, à la question « m'avez-vous adressé un carton rouge ? », l'arbitre central répond deux fois « oui ». Le dirigeant dit à l'officiel qu'il est malhonnête. L'officiel pose la tablette et vient coller son front contre celui du dirigeant. L'épouse du dirigeant et deux de ses joueurs lui demandent de sortir afin que la situation ne s'envenime pas.

L'arbitre central sort du club house et propose au dirigeant « d'aller sur le parking pour régler ça »

M. B quitte le stade avec son épouse pendant qu'un dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1 demande à l'arbitre de faire un rapport pour « charger » le dirigeant adverse.

La lettre d'appel :

Celle-ci ne mentionne pas le motif de l'appel sauf que : « A la lecture de certains témoignages calomnieux qui ont entraîné une sanction extrêmement sévère, le club n'a d'autre solution que de faire appel.

Par courrier complémentaire du 13/10/2023, le club indique souhaiter la présence de MM. C et M. K à la Commission d'Appel Disciplinaire.

Sont également joints plusieurs courriers des 2 du 3/10/2023 qui vont dans le sens des déclarations de M. B ainsi qu'un courrier de M. G Président du club ENSERUNE F.C. (non présent au match) demandent la clémence envers son dirigeant au sujet duquel il écrit : toutes les versions corroborent vers un même fait. Les mots, aussi maladroits soient-ils, qu'a eu l'entraîneur de notre équipe à l'égard de ses propres supporters n'avaient qu'un seul but : « faire revenir le calme en tribune ».

Les auditions :

M. B indique, que le carton rouge qui lui aurait été infligé pour injures aux spectateurs n'avait jamais été sorti et qu'il avait juste obéi à l'injonction de M. l'arbitre d'aller voir le match derrière le grillage. Il déclare aussi que ses injures « fermez votre bouche » s'adressaient à une personne de leur club qui avait insulté un de leurs joueurs (sale arabe) et que ces mots ne s'adressaient pas à un des officiels.

A la fin du match, dans les vestiaires, il aurait été informé par son capitaine qu'un carton rouge lui aurait été infligé pour « injures ». Voulant avoir des explications et demandant à voir la tablette, M. l'arbitre lui aurait déclaré qu'il n'avait pas à toucher la tablette. C'est plus tard, dans le club house, qu'il aurait réitéré sa demande d'explications qu'il avait formulé la 1^{er} fois dans les vestiaires avec un premier échange verbal. Dans le club house, revenant à la charge, il a alors déclaré à l'arbitre : « tu ne vaux rien, tu es minable » tout en s'approchant de lui, puis séparé avant tout contact, il est sorti calmement du club house.

M. l'arbitre reconnaît qu'il a entendu les insultes « fermez vos bouches » mais qu'il n'a pas sorti de carton rouge indiquant la sanction administrative, se contentant de dire au dirigeant d'aller derrière le grillage, admettant qu'il s'agit là d'une erreur administrative de sa part mais qu'il avait omis de signifier le carton rouge. Pour le reste, il confirme les termes de son rapport.

M. l'arbitre assistant1 confirme le déroulement des faits concernant le « carton rouge » avec des mots qu'il n'a pas entendu (ceux de la spectatrice) mais qu'il a bien entendu ceux de M. B.

Pour ce qui concerne les événements dans le club house, il confirme bien les paroles injurieuses mais nous indique que, devant les éclats de voix, les deux protagonistes (l'arbitre et le dirigeant) se sont rapprochés l'un de l'autre avec des paroles fortes mais que le tête contre tête n'a pas eu lieu ; dès que les deux personnes se sont rapprochées l'une de l'autre, il a fait barrage de son corps, M. l'arbitre dans son dos et M. le dirigeant, entouré de ses bras plus pour le calmer que pour le stopper dans une tentative d'agression, et que celui-ci a quitté le club house dans le calme, accompagné de sa femme et de sa fille. Il a alors raccompagné l'officiel à son véhicule.

Un membre de la Commission questionnant M. l'arbitre sur la teneur des propos tenus par M. B envers une spectatrice, celui-ci confirme qu'il a bien entendu « fermez vos bouches ». Ce qui, pour lui constitue une injure mais qu'il n'a pas entendu les paroles racistes de la spectatrice à l'origine de cette apostrophe car, sinon, il aurait réagi différemment.

A une autre question pour savoir si des menaces avaient été prononcées à son encontre, M. l'arbitre indique que seules des insultes ont été proférées mais qu'il avait eu l'impression que le dirigeant voulait en découdre physiquement avec lui.

M. C arbitre assistant1 fait remarquer, en réponse à la question suivante, que, pour lui aucune menace n'a été proférée mais que, suite à son intervention, M. B s'était retiré du club house sans aucun problème ni bousculade. A la question posée de savoir si l'erreur administrative (ne pas sortir le carton rouge) pouvait avoir induit les événements ultérieurs, il a répondu que les injures aux spectateurs étaient avérées et que la suite n'avait rien à voir.

Un membre de la Commission fait alors remarquer que « fermez vos bouches » suite à une insulte raciste ne constitue pas, pour lui, une insulte, au pire un écart de langage justifié par sa volonté de calmer les spectateurs/une spectatrice en particulier qui n'avait pas apprécié le changement de joueur concernant son fils ou petit fils) et que cette sanction carton rouge, d'ailleurs non signifié visuellement, pouvait être considérée comme l'évènement déclenchant des faits ultérieurs.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.**
- **Retenant l'article 5 (comportement blessant hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**
- **inflige M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47€ au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant.**

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **ENSERUNE F.C**

N° affiliation : **564554**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 28 novembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Mickael Guillaumot - Mickael Herry - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents : **Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Fabrice Garlaschi - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

TIRAGE U15F

Le tirage au sort initialement prévu pour le 28 novembre 2023 des 8^{èmes} de finale de Coupe de l'Hérault U15F a été reporté, ce dernier ne se déroulant que le weekend du 11 février 2024.

Le tirage des 8^{èmes} de finale de coupe U15F et celui des 8^{èmes} du Challenge Maurice Balsan auront lieu le **samedi 6 janvier 2024** pendant le colloque féminin.

Les matchs de coupe de l'Hérault U15F sont programmés le week-end du 11 février 2024 et les matchs de coupe Maurice Balsan le week-end 4 février 2024.

INFORMATIONS

Après vérification des licences sur les feuilles de plateau de brassage, il s'avère que certains clubs ne respectent pas le nombre de joueuses U11F autorisées à participer en U13F.

Il en est de même sur les plateaux U11F, où les joueuses U7F et U8F ne sont pas autorisées à participer.

(Voir pyramide des catégories féminines ci-dessous)

Un email a été transmis aux clubs en infraction pour un rappel à l'ordre.

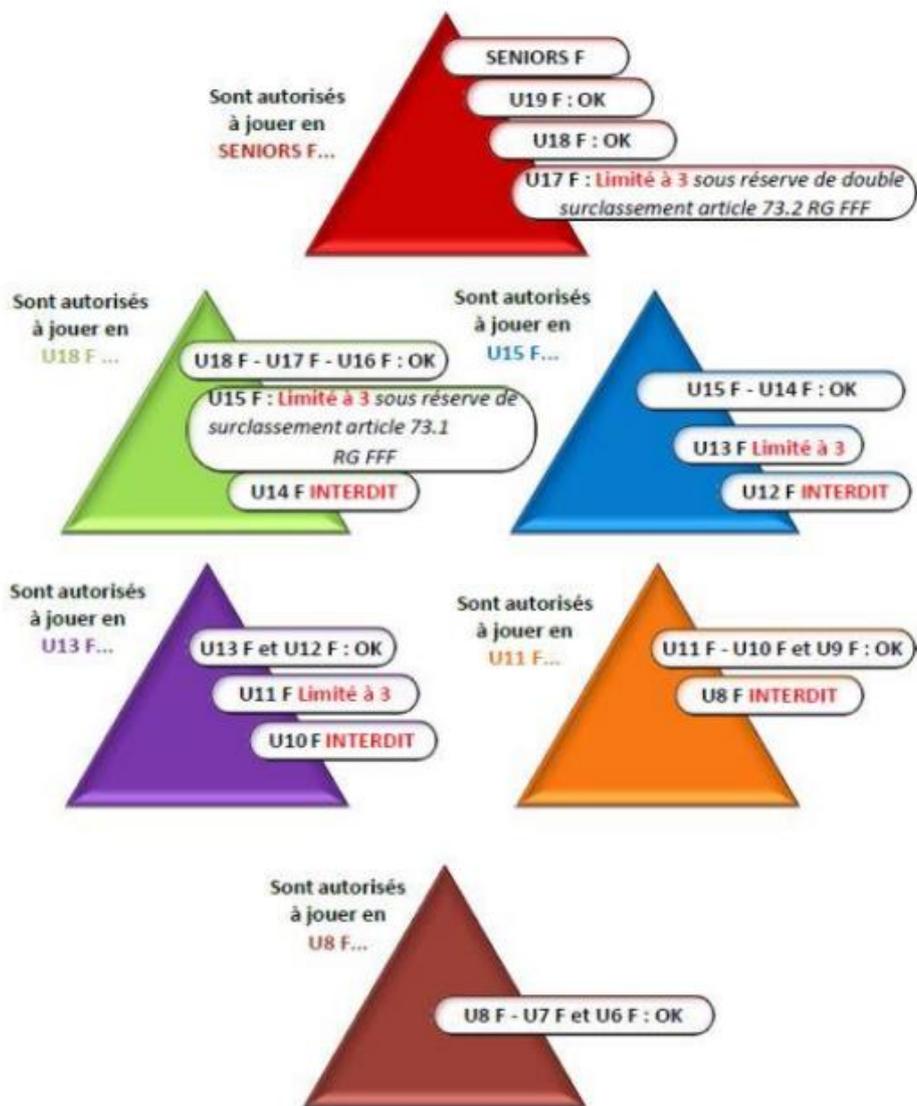
Des sanctions seront prises en cas de non-respect du Règlement.

Beaucoup de clubs utilisent les anciennes feuilles de plateau et de présence, pour rappel, les nouvelles feuilles se trouvent sur le FAL dans la partie « documents ».

Les clubs doivent renseigner dans la partie sportive du FAL, les résultats des rencontres.

Les clubs doivent renseigner dans la partie administrative du FAL, les équipes présentes ou absentes de leur plateau.

CATEGORIES FEMININES



BRASSAGE U13F A 8

Voici le classement des 2 premières journées de brassage

Brassage U13F										
Plateau 1										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	R.C. VEDASIEN 1 F	7	4	2	1	1	0	4	4	15
2	AV. CASTRIOTE 1 F	7	4	2	1	1	0	1	2	10
3	A.S.MONTARNAUD 2 F	5	4	1	2	1	0	3	1	9
4	U. S. MAUGUIO CARNON 1 F	3	4	1	0	3	0	2	3	8
Plateau 2										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	JACOU CLAPIERS FA 1 F	10	4	3	1	0	0	4	4	18
2	GALLIA C. LUNELLOIS 1 F	7	4	2	1	1	0	2	3	12
3	R.C. VEDASIEN 2 F	4	4	1	1	2	0	3	2	9
4	ARCEAUX MONTPELLIER 1 F	1	4	0	1	3	0	1	1	3
Plateau 3										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	ENT. ST CLEMENT MONT 1 F	12	4	4	0	0	0	3	3	18
2	U.S. VILLENEUVOISE 1 F	4	4	1	1	2	0	2	2	8
3	P.I. VENDARGUES 1 F	1	4	0	1	3	0	1	1	3
Plateau 4										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	ASPTT MONTPELLIER 1 F	10	4	3	1	0	0	4	4	18
2	P.I. VENDARGUES 2 F	7	4	2	1	1	0	2	3	12
3	F.C.SUSSARGUES 1 F	6	4	2	0	2	0	3	2	11
4	F. C. PAS DU LOUP 1 F	0	4	0	0	4	0	1	1	2
Plateau 5										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	AS MEDITERRANEE 34 1 F	12	4	4	0	0	0	1	1	14
2	AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F	4	4	1	1	2	0	3	3	10
3	F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F	1	4	0	1	3	0	2	2	5
Plateau 6										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F	12	4	4	0	0	0	3	3	18
2	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F	6	4	2	0	2	0	2	2	10
3	AS MEDITERRANEE 34 2 F	0	4	0	0	4	0	1	1	2
Plateau 7										
#	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Defi 1 Pts	Defi 2 Pts	Total points + défi
1	R.C.O. AGATHOIS 1 F	12	4	4	0	0	0	3	4	19
2	SPORTING CLUB SETOIS 1 F	6	4	2	0	2	0	4	3	13
3	ENT. S. COEUR HERAULT 1 F	4	4	1	1	2	0	1	1	6
4	MEZE STADE F. C. 1 F	1	4	0	1	3	0	2	2	5

FESTIVAL FOOT U13F PITCH

Organisation :

Il est mis en place une compétition appelée FESTIVAL FOOT et CHALLENGE (un tour préliminaire suivi de deux tours) qui se déroule sur la saison Sportive.

Les équipes non qualifiées après chaque tour du Festifoot sont reversées dans le CHALLENGE U13.

Seize équipes de clubs différents participeront à la finale U13G et huit équipes de clubs participeront à la finale U13F. Pour la finale Fille, il sera autorisé aux clubs, d'avoir au **maximum deux équipes** (en attente de validation du Comité Directeur) qualifiées, participant régulièrement aux compétitions Fille ou Garçon.

Toutes les équipes engagées en championnat participent à cette épreuve.

Les têtes de série sont définies par les 1^{ers} de chaque plateau des 2 premières journées de brassage et les autres aléatoirement en faisant en sorte de ne pas faire jouer les équipes qui étaient ensemble déjà sur les plateaux de brassage.

Poules Pitch U13F

Poule A
Equipe
R.C. VEDASIEN 1 F
U.S. VILLENEUVOISE 1 F
F.C.SUSSARGUES 1 F
Poule B
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F
AV. CASTRIOTE 1 F
F. C. PAS DU LOUP 1 F
Poule C
MONTPELLIER HERAULT S.C 1F
A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 2 F
P.I. VENDARGUES 1 F
Poule D
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F
P.I. VENDARGUES 2 F
R.C. VEDASIEN 2 F
ARCEAUX MONTPELLIER 1 F
Poule E
ASPTT MONTPELLIER 1 F
GALLIA C. LUNELLOIS 1 F
U. S. MAUGUIO CARNON 1 F
Poule F
AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F
F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F
SPORTING CLUB SETOIS 1 F
MEZE STADE F. C. 1 F
Poule G
F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F
AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F
ENT. S. COEUR HERAULT 1 F
Poule H
R.C.O. AGATHOIS 1 F
AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 2 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F

SENIORS FEMININES A 5

Le calendrier proposé pour la pratique séniors F en Foot à 5 pour cette saison est disponible sur le site internet du District, et a été également envoyé aux dirigeants(es) par mail mardi 28 novembre.



FORFAIT GÉNÉRAL

GC LUNEL 1 (500152)

U18F

Mail le 22 novembre 2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

QUISSAC GC 1 (503265)

26803004 - Féminines à 11 (A) du 26/11/2023

Amende : 5 € (banc)

ENT CŒUR HERAULT 1 (551642)

Plateau U13F à 8 - brassage du 25/11/2023

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le mardi 5 décembre 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Mickael Guillamot

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 28 novembre 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19, U17 et U15 des 13 et 14 janvier 2024 aura lieu le **mardi 19 décembre 2023 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

INFORMATIONS AUX CLUBS

COURNONTERRAL 1/ST GELY FESC 2

26966613 – U17 Avenir (C) du 26 novembre 2023

SC LODEVE 2/MONTARNAUD AS 1

26972120 – U15 Avenir (D) du 18 novembre 2023

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

CHAMPIONNATS PHASE 2

Les clubs qui n'ont pas eu la possibilité d'inscrire une équipe en championnats en première phase peuvent engager une équipe en seconde phase, laquelle évoluera dans le dernier niveau de la catégorie. L'engagement devra être adressé par mail au service compétitions **au plus tard le 10 décembre 2023**.

Les clubs qui souhaitent également changer de niveau (Ambition vers Avenir ou inversement, D1 vers D2) pour la deuxième phase ou exprimer des desiderata doivent également faire leur demande par mail au service compétitions au plus tard le 10 décembre 2023.

FORFAITS

CASTRIES AV 1 (503367)

26889460 – U15 Avenir (F) du 25 novembre 2023

Contre ENT.ASLGM-GDR 1

Courriel du 22 novembre 2023

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SC LODEVE 21 (582251)26979932 – U14 Territoire (A) du 26 novembre 2023
À AGDE RCO 22Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AGDE RCO 22 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe SC LODEVE 21 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AGDE RCO 22 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club S. C. LODEVE (582251).**ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JACOU CLAPIERS FA 2 (582757)26972128 – U15 Avenir (D) du 26 novembre 2023
Amende : 10 € (joueurs)**M. PAILLADE MERCURE 1 (547089)**26972129 – U15 Avenir (D) du 25 novembre 2023
Amende : 5 € (banc)**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

JACOU CLAPIERS FA 2 (582757)26879975 – U17 Avenir (D) du 19 novembre 2023
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Oubli du mot de passe de la rencontre)**ENT.ST THIB PEZENAS (500349)**26974873 – U15 Avenir (B) du 19 novembre 2023
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

SC LODEVE 2 (582251)

26972120 – U15 Avenir (D) du 18 novembre 2023

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 15)

(Aucune opération FMI)

MAURIN FC 1 (532946)

26972128 – U15 Avenir (D) du 26 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Récupération des données trop tardive)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

ENT.ST THIB PEZENAS 2

26947352 – U15 Avenir (A) du 25 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 décembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 5 décembre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 28 novembre 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - Guy Rey

Absents excusés : MM. José Plaza - Jean Loup Prin

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 14 du 17 novembre 2023

Section U10

Forfaits

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule F - plateau 1

ARCEAUX MTP (528675)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

Mail du club des Arceaux, après vérification, il y a bien des scores sur les rencontres du club des Arceaux.

Section U10

Absence de numéro de licence

PLATEAUX DU 11 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule H - plateau 3

EIF LODEVOIS (553721)

Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Il fallait lire : 5€ (arbitre)

Mail du club de EIF Lodevois Larzac, après vérification, il y a bien le numéro du dirigeant sur la feuille de plateau.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Afin de faciliter la lecture des plateaux à venir et permettre aux clubs de visualiser plus facilement les plateaux sans organisateurs, la commission a décidé de remettre prochainement sur le site les tableaux utilisés la saison dernière.

Ceci ne changera en rien l'utilisation du FAL.

La commission constate que des feuilles de plateaux ne sont toujours pas transmises et qu'il manque des feuilles de présence sachant qu'il est toujours possible cas exceptionnel (erreur système sur le FAL) d'envoyer les documents par boîte mail.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023

Secteur Clermontais

Plateau 2

CANET (509249)

Amende : 20 € (4 joueurs U6)

Plateau 1

ES PAULHAN (548025)

Amende : 25 € (4 joueurs + dirigeant U7)

Secteur Biterrois B

Plateau 1

SAUVIAN (580725)

Amende : 40 € (8 joueurs U6)

Plateau 2

LESPIGNAN VENDRES (530106)

Amende : 60 € (12 joueurs U7)

Secteur Montpellier C

Plateau 1

MONTARNAUD (528515)

Amende : 40 € (8 joueurs U7)

Plateau 1

BASSES CEVENNES (503274)

Amende : 20 € (4 joueurs U7)

FORFAITS

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**Secteur Lunellois**Plateau 2**MARSILLARGUES U6 (503190)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

INFORMATION

Afin de faciliter la lecture des plateaux à venir et permettre aux clubs de visualiser plus facilement les plateaux sans organisateurs, la commission a décidé de remettre prochainement sur le site les tableaux utilisés la saison dernière.

Ceci ne changera en rien l'utilisation du FAL.

La commission constate que des feuilles de plateaux ne sont toujours pas transmises et qu'il manque des feuilles de présence sachant qu'il est toujours possible cas exceptionnel (erreur système sur le FAL) d'envoyer les documents par boîte mail.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 18 NOVEMBRE 2023**Secteur Montpellier A**Plateau 2**RC VEDASIEN 1, 2 et 3 (514400)****Amende : 75 €** (15 joueurs U8)Plateau 2**VILLENEUVE LES MAG 1 (512224)****Amende : 25 €** (5 joueurs)**Secteur Montpellier B**Plateau 4**MUC 1(547644)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)Plateau 4**AS ST MARTIN 1 et 2 (523509)****Amende : 55 €** (10 joueurs + dirigeant U8)

Secteur ClermontaisPlateau 1**LA CLERMONTAISE 2 (503251)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**

RETRAIT D'ENGAGEMENT

U9 Montpellier C**SPORT TALENT 34 (581494)**

Mail du 24/11/2023

Amende : 80 €

En application des dispositions de l'Article 2a) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10/U11

PLATEAUX PHASE 2

Afin de faire la constitution des poules pour la phase 2 les clubs U10/U11 peuvent dès à présent notifier leurs desideratas par mail à animation@herault.fff.fr (inscription nouvelles équipes, rester au niveau en cours ou autre) **date de fin le vendredi 15 décembre 2023.**

SECTION U12

INFORMATION PHASE 3

Afin de faire la constitution des poules pour la phase 3, les clubs U12 peuvent dès à présent notifier leurs desideratas par mail à competitions@herault.fff.fr (inscription nouvelle équipe, rester au niveau en cours, changer de la pratique plaisir à normale ou l'inverse etc.) date de fin le **vendredi 15 décembre 2023.**
Festival foot.

CHALLENGE U12 FRANÇOIS LANOT

Pour faire le premier tour challenge U12 nous prendrons les classements à la date de l'avant dernière journée c'est-à-dire le 9 décembre 2023.

Les finales des challenges auront lieu le 04 mai 2024.

Par rapport au calendrier Animation du District le tour 2 challenge du 23 mars 2024 sera annulé.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D2

⚽ Poule E

ENT CORNEILHAN 1/FC SAUVIAN 1

Du 9 décembre 2023

Est avancée au 2 décembre 2023

(Accord des clubs)

FORFAITS

US BEZIERS 1 (551335)

27486219 – U12 D1 (A) du 25/11/2023
Contre LATTES AS 1

Courriel du 20/11/2023

Amende : 14€ (forfait notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LODEVOIS LARZAC F 1 (560351)

27490659 – U12 D3 (C) du 25/11/2023
Contre PHOENIX 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PHOENIX SC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LODEVOIS LARZAC F. 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PHOENIX SC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

US MAUGUIO CARNON 2 (503393)

27489874 – U12 D2 (c) du 18/11/2023
Amende : 5 € (banc)

ST MARTIN LON 1(503184)

27489448 – U12 D2 (B) du 18/11/2023
Amende : 5 € (arbitre)

PHOENIX FS 1 (560819)

27490655 – U12 D3 (C) du 18/11/2023
Amende : 10 € (arbitre + banc)

PALAVAS CE 1

27491469 – U12 D3 (J) du 18/11/2023
Amende : 5 € (banc)

MTP ST MARTIN 1 (523509)

27491471 – U12 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)**

27491471 – U12 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ASC PAILLADE MERC 1 (547089)**

27491432 – U12 D3 (F) du 11/11/2023

Amende : 45 € (8 joueurs + banc)**AS LATTES 2 (520344)**

27491436 – U12 D3 (F) du 25/11/2023

Amende : 10 € (2 arbitres)**ST JUST ASCM 1 (536083)**

27491436 – U12 D3 (F) du 25/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ST GEORGES RC 1 (536083)**

27491436 – U12 D3 (F) du 25/11/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

INFORMATION PHASE 3

Afin de faire la constitution des poules pour la phase 3, les clubs U12 peuvent dès à présent notifier leurs désidératas par mail à competitions@herault.fff.fr (inscription nouvelle équipe, rester au niveau en cours, changer de la pratique plaisir à normale ou l'inverse etc.) date de fin le **vendredi 15 décembre 2023**.

FESTIVAL FOOT U13 PITCH

Pour faire le premier tour du Festival U13 nous prendrons les classements à la date de l'avant dernière journée c'est-à-dire le 9 décembre 2023.

Les équipes éliminées du tour préliminaires U13 feront des plateaux amicaux organisés par le District.

La finale Départementale aura lieu le 6 avril 2024.

FORFAITS

US ST MARTIN LON 1 (503184)

27496388 – U13 D3 (I) du 25/11/2023

Contre FC 3MTKD 2

Courriel du 22/11/2023

Amende : 28€ (forfait notifié x 2 domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BAILLARGUES ST BRES 1 (553143)

27485545 – U13 D3 (K) du 18/11/2023

Contre PRADES LE LEZ 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PRADES LE LEZ FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BAILLARGUES ST BRES 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe PRADES LE LEZ FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ST MARTIN LON 1 (503184)

27496386 – U13 D3 (I) du 18/11/2023

Contre AS CROIX D'ARGENT 2

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS CROIX D'ARGENT 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MARTIN LON 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC SUSSARGUES (547494)

27486780 – U13 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ENT CŒUR HERAULT 1 (551642)**

27490628 – U13 D3 (D) du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)**FCO VIAS (590432)**

27490760 – U13 D3 (E) du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)**ASC PAILLADE MER 1 (547089)**

27485542 – U13 D3 (K) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

CIO COURCHAMP 1 (554190)

27486777 - U13 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**PRADES LE LEZ FC 2 (530551)**

27486777 - U13 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**US MAUGUIO CARNON (503393)**

27485327 - U13 D3 (G) du 11/11/2023

Amende : 10€ (banc + arbitre)**AS FABREGUES 3 (529368)**

27485327 - U13 D3 (G) du 11/11/2023

Amende : 15 € (banc + 2 arbitres)**ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)**

27488918 - U13 D2 (F) du 11/11/2023

Amende : 5 € (banc)**SC SETE 2 (564600)**

27488918 - U13 D2 (F) du 11/11/2023

Amende : 5 € (banc)**US MAUGIO CARNON 2 (503393)**

27488253 - U13 D2 (D) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**VALERGUES AS 1 (527810)**

27488253 - U13 D2 (D) du 11/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**MTP ST MARTIN 1 (523509)**

27488548 - U13 D2 (C) du 18/11/2023

Amende : 10 € (2 arbitres)**JACOU CLAPIERS FA 1 (582757)**

27488548 - U13 D2 (C) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**FABREGUES AS 1 (529368)**

27485486 - U13 D2 (H) du 11/11/2023

Amende : 15 € (2 arbitres + banc)**ENT MONTBLANC/BESSAN (544172)**

27489862 - U13 D3 (C) du 25/11/2023

Amende : 5 € (banc)**CIO COURCHAMP 1 (554190)**

27486782 - U13 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

MARSILLARGUES 1 (503190)

27486782 – U13 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**MTP LEMASSON RC 1 (524716)**

27485332 – U13 D3 (G) du 18/11/2023

Amende : 45 € (8 joueurs + banc)**M. ARCEAUX 1 (528675)**

27488376 – U13 D2 (D) du 25/11/2023

Amende : 5 € (banc)**M. LUNARET NORD 1 (503234)**

27488547 – U13 D2 (C) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**AS LA GRANDE MOTTE 1 (581967)**

27488547 – U13 D2 (C) du 18/11/2023

Amende : 10 € (arbitre + banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ASC PAILLADE MER 1 (547089)

27485542 – U13 D3 (K) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**MUC 1 (547644)**

27496384 – U13 D3 (I) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**AS PUIMISSON 1 (550363)**

27490755 – U13 D3 (E) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**TALENT 34 MTP (581494)**

27485331 – U13 D3 (G) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MUC 1 (547644)**

27496385 – U13 D3 (I) du 18/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (défaut identification)**ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)**

27488918 – U13 D2 (F) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

US MAUGUIO CARNON 2 (503393)

27488253 – U13 D2 (D) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)**MTP ST MARTIN 1 (523509)**

27488548 – U13 D2 (C) du 18/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)**US MAUGUIO CARNON 1 (503393)**

27485597 – U13 D1 (D) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MONTARNAUD AS 1 (528515)**

27486487 – U13 D2 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**ST ANDRE SANGONIS OL 1 (517246)**

27486486 – U13 D2 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**OJ BEZIERS 1 (549091)**

27490655 – U12 D3 (C) du 18/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)**MTP ST MARTIN 1 (523509)**

27491471 – U12 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)**FC NEFFIES 1 (581086)**

227486257 – U12 D3 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**LAPEYRADE OL 1 (503338)**

27490726 – U12 D3 (D) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**OJ BEZIERS 1 (549091)**

27490653 – U12 D3 (C) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut identification)**FC PAS DU LOUP 1 (581021)**

27491467 – U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**CASTELNAU CR 3 (545501)**

27496371 – U13 D2 (G) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MUDAISON ES 1 (503303)**

27491484 – U12 D3 (I) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (pas de tablette)

MUDAISON ES 1 (503303)

27491489 – U12 D3 (I) du 25/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)**US GRABELS 1 (521456)**

27488756 – U12 D3 (G) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**ENT BLAC USV (551021)**

27490797 – U12 D3 (E) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MONTARNAUD AS 1 (528515)**

27491437 – U12 D3 (F) du 25/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MTP ST MARTIN 1 (523509)**

27488549 – U13 D2 (C) du 25/11/2023

Amende : 50€ : 3^{ème} infraction (aucune opération FMI)**AS LATTES 2 (520344)**

27491435 – U12 D3 (F) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

GIGNAS AS 2 (503188)

27486487 – U13 D2 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 15/11/2023)**FC DOMITIA (564538)**

27486486 – U13 D2 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 16/11/2023)**NEZIGNAN ES (536792)**

227486257 – U12 D3 (A) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 15/11/2023)**LAPEYRADE OL 1 (503338)**

27490726 – U12 D3 (D) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 15/11/2023)**AS BEZIERS (553074)**

27490653 – U12 D3 (C) du 11/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 15/11/2023)

JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)

27491468 – U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 20/11/2023)**LEMASSON RC 1 (524716)**

27491435 – U12 D3 (F) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 27/11/2023)**AS LATTES 1 (520344)**

27486214 – U12 D1 (A) du 11/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 21/11/2023)**ASPTT MONTPELLIER 1 (503349)**

27488756 – U12 D3 (G) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 22/11/2023)**ENT BLAC USV 1 (551021)**

27490797 – U12 D3 (E) du 18/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 22/11/2023)***H. D : hors délai**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MHSC 1

27486017 – U12 D1 (D) du 25/11/2023

BEZIERS AS 1

27490658 – U12 D3 (C) du 25/11/2023

LESPIGNAN VENDRES FC 1

27485439 – U13 D1 (A) du 25/11/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 5 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°14 du 17 novembre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

LATTES AS 1 (520344)

54860.1 – U12 D1 (A) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe LATTES AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP ATLAS PAILLADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

LATTES AS 2 (520344)

55395.1 – U12 D3 (F) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe LATTES AS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe PAILLADE MERCURE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

JACOU CLAPIERS FA 3 (582757)

55436.1 - U12 D3 (I) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST AUNES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)

55421.1 - U12 D3 (J) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe CE PALAVAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

BALARUC STADE 1 (520109)

55077.1 - U13 D2 (H) du 11/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe BALARUC STADE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FRONTIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°15 du 24 novembre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

LUNEL ASPTT 1 (539196)

27490547 - U13 D2 (B) du 18/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe LUNEL ASPTT 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT ST CLEMENT MONT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

VIL MAGUELONE 2 (512224)

27485514 - U13 D3 (F) du 18/11/2023

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe VIL MAGUELONE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MAURIN FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 5 décembre 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION FOOT EN MILIEU SCOLAIRE

Réunion du mercredi 29 novembre 2023

Présidence de séance : **M. Pierre Busquets**

Présents : **MM. Michael Guillamot – Frédéric Guibal**

Absent excusé : **MM. Jean-François Arroniz – Ulrich Hays**

Assiste à la réunion : **M. Yoann Vincent (CTD DAP)**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

Toute première réunion de la commission du football en milieu scolaire.

Commission constituée de 5 membres (plus ou moins enseignants d'EPS en collège ou intervenant à l'école primaire).

Présentation des membres de la commission et leur lien avec le milieu scolaire

Présentation des 3 dossiers du football en milieu scolaire :

- Foot à l'Ecole (Ecole primaire)
- Football For Shool (Collège)
- Quinzaine du Football (Lycée)

Continuité de la réunion en spécifiant le rôle de cette commission.

Définition du plan des actions de la Commission envers le milieu scolaire (diffusion, communication, et accompagnement pour les horaires aménagés ou section sportive en perspective de création).

Prochaine réunion courant février.

Le Président de séance,
Pierre Busquets

Le Secrétaire de séance,
Michael Guillamot

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 27 novembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2023

SETE POINTE COURTE 2 / VILLEVEYRAC US 2

Match n° 26648367 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 phase 1 (C) du 10 septembre 2023

Reprise du dossier renvoyé dans sa totalité en premier instance par la Commission Générale d'Appel.

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal de la Commission Générale d'Appel du District lors de sa réunion du 17 octobre 2023 et des déclarations de l'US Villeveyracoise lors des auditions ce jour-là.

Les représentant de l'US Villeveyracoise affirment que :

- Des réserves ont bien été portées et ils étaient persuadés de leur prise en compte puisqu'ils avaient saisi le motif dans le menu déroulant
- L'arbitre n'était pas présent lors de la manipulation de la tablette, c'était le joueur M de S. POINTE COURTE 2 qui détenait la tablette et, de plus, était en possession de leurs propres codes.

Concernant le dépôt de réserves, il parait utile de rappeler la procédure prévue :

Étape 1 : sélectionner les joueurs

Étape 2 : sélectionner le type de réserve

Étape 3 : poser les réserves : Il faut cliquer sur le bouton « Poser réserve »

Étape 4 : vérifier les réserves en les relisant dans le cadre description

Étape 5 : signer les réserves : en appuyant sur le bouton signature, la fenêtre ci-dessous apparait :

On peut noter qu'avant la signature il faut cocher la case « certifie conforme et avoir pris connaissance » des réserves reproduites au-dessus pour chacune des trois signataires, les deux équipes et l'arbitre. A défaut, il n'est pas possible de valider ces réserves et passer à la suite.

A la lecture de la FMI de la rencontre, il est constaté qu'aucune réserve n'est enregistrée. L'arbitre de la rencontre interrogé par mail en date du 11/09/2023 déclare qu'aucune réserve n'a été formulée par l'US VILLEVEYRACOISE. Ses représentants prétendent que le joueur M de SETE PCAC, qui était en possession de leurs codes a fraudé en modifiant la FMI.

Le service informatique de la LFO, interrogé par mail sur la possibilité de supprimer des réserves d'avant-match sur une FMI alors qu'elles ont été signées a répondu pour dire que ce n'est pas possible.

Après analyse du log (journal des opérations) des FMI des rencontres de championnat brassage D4/D5 de la poule C du 10/09/2023, on peut constater qu'il n'y a pas eu de réserves d'avant match renseignées.

L'US VILLEVEYRACOISE n'étant pas en mesure d'apporter la preuve d'une fraude sur la FMI par le club adverse, il n'est donc pas démontré que les faits reprochés à SETE PCAC sont constitutifs de l'une des infractions mentionnées à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Confirmer les décisions prises lors de sa réunion du 18/09/2023 : Donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 2 sans en reporter le bénéfice à VILLEVEYRAC US 2 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- Les buts marqués au cours de la rencontre par SETE PCAC 2 sont annulés, VILLEVEYRAC US 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE ET 04 NOVEMBRE 2023

MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1

Match n° 26606866 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

MONTAGNAC US 1 / BESSAN AS 1

Match n° 26606877 - Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 04 novembre 2023

Demandes d'évocation de l'US POUGETOISE et de l'AS BESSANAISE sur la participation à la rencontre d'un ou plusieurs joueurs de MONTAGNAC US 1 avec un cachet Mutation alors que ce club est en troisième année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Noté l'absence de réserves sur la feuille de match avant la rencontre,

Pris connaissance des demandes d'évocation de l'US POUGETOISE et de l'AS BESSANAISE formulées par courriel respectivement les 18/11/2023 et 26/11/2023 au motif que MONTAGNAC US 1 a inscrit sur la feuille de match un ou plusieurs joueurs titulaires d'une licence Mutation alors qu'elle n'a le droit d'en inscrire aucun du fait qu'elle se trouve en 3^{ème} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, infraction commise non seulement lors des rencontres en rubrique mais également lors des rencontres ci-après, de sorte qu'il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Autres rencontres du Championnat D3 concernées par l'infraction :

- MONTAGNAC US 1 / BALARUC STADE 2 du 24/09/2023 (score 3 à 3)
- FC DOMITIA 2 / MONTAGNAC US 1 du 08/10/2023 (score 1 à 2)

Ces demandes d'évocation ont été communiquées par courriel du 20/11/2023 à l'US MONTAGNACOISE qui n'a pas fourni d'observations.

L'article 187-2 des RG F.F.F. prévoit que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

L'étude des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que le joueur I licence n° frappée du cachet Mutation Hors période jusqu'au 31/08/2024 a participé à toutes les rencontres évoquées ci-dessus. Il ressort de l'article 147 (homologation) des RG F.F.F. que « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

L'homologation des rencontres en rubrique et de la rencontre du 12/11/2023 susvisée peut être remise en cause.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner les rencontres suivantes perdues par pénalité par MONTAGNAC US 1, pour en reporter le bénéfice à chacun de ses adversaires :**
- **Match du 22/10/2023 : MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1**
- **Match du 04/11/2023 : MONTAGNAC US 1 / BESSANS AS 1**
- **Porter au débit de l'US MONTAGNACOISE (500294) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

MM. Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023

BEZIERS JEUNESSE OL 2 / ES GRAND ORB 1

Match n° 27490560 – Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (A) du 11 novembre 2023

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat U13 Départemental 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Aucun arbitre officiel n'était désigné pour la rencontre en rubrique.

L'observateur du match précédant sur le même terrain, interrogé par la Commission, déclare que ce match a débuté à 14h30 (heure prévue), que les deux mi-temps d'une durée de trente minutes chacune comportaient un temps « coaching » de deux minutes avec une mi-temps d'une dizaine de minutes, une fin du match vers 15h45. Par mail en date du 13/11/2023, le club recevant confirme l'heure de fin du match.

Il apparaît donc que la gestion du temps par l'arbitre officiel est conforme à la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013.

Concernant la rencontre en rubrique, Le dirigeant de l' ES GRAND ORB 1 déclare sur son rapport que la tablette de la rencontre lui a été donné à 15h45 par le club recevant. L'heure prévu pour le match étant dépassée, il n'a

pas été possible de l'utiliser. Il fallait utiliser une feuille de match papier, mais le club recevant lui a dit qu'ils la rempliraient après le match. Il a donc refusé de jouer.

Il est évident que l'OJ Béziers n'a pas prévu dans la programmation de ses rencontres un délai suffisant entre les deux matchs ci-dessus.

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à BEZIERS JEUNESSE OL 2 (article 6 – e du RCO).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 19 NOVEMBRE 2023

LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

Match n° 27485475 – Championnat Départemental 2 U13 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LA PEYRADE pour la participation à la rencontre de deux joueurs non-inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'OL LA PEYRADE par courriels en date des 23 et 24/11/2023 au motif que les joueurs C et D ont participé à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au STADE BALARUCOIS et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2023

PEROLS ES 2 / LUNEL GC 1

Match n° 27592219 – Coupe de l'Hérault Seniors 1/32èmes de Finale du 26 novembre 2023

Dossier en suspens

ES NIMES 1 / CASTELNAU LE CRES 1

Match n° 26803003 – Championnat Seniors Féminines à 11 Territoire du 26 novembre 2023

Match arrêté à la trente septième minute (37'), l'équipe de CASTELNAU LE CRES 1 étant réduite à moins de huit joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente septième minute (37'), l'équipe de CASTELNAU LE CRES 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 9 à 1 acquis sur le terrain à CASTELNAU LE CRES 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueuses (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ au FC CASTELNAU LE CRES (545501) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAURIN FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

Match n° 26972128 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 26 novembre 2023

Réserves d'avant-match de MAURIN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de JACOU CLAPIERS FA 2 n'a participé à la rencontre JACOU CLAPIERS FA 1 / GRABELS US 1 du 18/11/2023 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Départemental U15 Ambition.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
DIT :

- **Rejeter les réserves de MAURIN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC de MAURIN (532946) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 04 décembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 23 novembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Jean-Pierre Caruso - Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pasquito**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PUISSALICON MAGALAS 1 / JUVIGNAC AS 1

26611716 – Départemental 1 du 12 novembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 16 novembre 2023 :

Pendant toute la seconde mi-temps, les supporters clairement identifiés de JUVIGNAC AS 1, prennent à partie les officiels (« fils de pute », « va niquer ta mère », « la con de ta mère »),

Le délégué de la rencontre demande au responsable de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 de calmer ses supporters afin que la situation cesse,

Cette situation se poursuivra jusqu'au coup de sifflet final,

Les faits concernant les supporters relatés ci-dessus sont confirmés par l'observateur de la rencontre,

Il rajoute que les supporters sont bien du club visiteur,

Avant la rencontre ils viennent saluer les dirigeants de JUVIGNAC AS 1,

Pendant la rencontre, l'un d'eux donne des consignes aux joueurs de JUVIGNAC AS 1,

Lorsque les insultes envers les officiels fusent, M. C, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, n'intervient pas alors que les individus sont à cinq mètres de lui,

Seul M. B, éducateur de l'équipe visiteuse, leur ordonne de se calmer, en vain,

A la fin de la rencontre, dans le vestiaire des officiels, M. C argue de ne pas connaître les individus,

M. B acquiesce qu'ils étaient bien de chez eux,

Demande au club de A.R.S. JUVIGNAC un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 23 novembre 2023 (avant le mercredi 22 novembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 21 novembre 2023, M. B, éducateur de JUVIGNAC AS 1, rapporte qu'à la fin de la rencontre il n'a jamais dit qu'il connaissait le jeune homme qui hurlait derrière les bancs de touche et à aucun moment il n'a dit à l'observateur qu'il le connaissait,

L'éducateur est entré dans les vestiaires des officiels à la fin de la rencontre et voit son adjoint discuter avec l'observateur,

M. B affirme qu'il a demandé à l'individu de se taire car il trouvait épouvantable ce qui se disait derrière les bancs,

L'éducateur a entendu des insultes envers les officiels et a demandé que cet individu se taise et qu'il dégage car il « emmerdait tout le monde »,

Lorsque l'éducateur demande à ses joueurs qui était cet individu, ces derniers répondent qu'il avait accompagné un ancien joueur de leur équipe, M. Driss Gassaoui qui était venu voir le match,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant qu'en affirmant que l'auteur des propos était un individu accompagnant un ancien joueur de JUVIGNAC venu assister à la rencontre, le club de AR.S. JUVIGNAC définit le lien de filiation entre son équipe et ledit auteur d'incivilités,

Considérant que le club de AR.S. JUVIGNAC est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos injurieux de supporters à officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AR.S. JUVIGNAC,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Considérant les différents rapports reçus confirmant de la tentative d'intervention de M. B ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club cette saison, il y a lieu d'assortir la sanction à du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / S. POINTE COURTE 1

26611720 – Départemental 1 du 19 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, insatisfait d'une décision arbitrale, M. M, éducateur de S. POINTE COURTE 1, jette avec violence une bouteille d'eau le long de la ligne de touche et dit au corps arbitral « putain vous êtes nuls, c'est pas possible, comment vous ne pouvez pas voir ça, vous êtes nuls »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à l'éducateur,
Le délégué de la rencontre raccompagne l'éducateur hors du terrain et pendant le trajet ce dernier traite le gardien de but adverse de « fils de pute »,
Avant la reprise de la seconde période, l'éducateur entre sur le terrain sans accord,
L'arbitre central va le voir pour qu'il quitte le terrain,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que l'éducateur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos « qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'éducateur à joueur,

Considérant les propos blessants tenus par l'éducateur à l'égard des officiels de la rencontre (« putain vous êtes nuls ») et justifiant de son expulsion ainsi que sa présence sur le terrain alors qu'il était exclu, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 octobre 2023 puis un second le 12 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux d'éducateur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos blessants tenus à l'encontre des officiels de la rencontre,

Infliger :

- à M. M, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1 / ST THIBERY SC 1

26611721 – Départemental 1 du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. L, joueur de GIGNAC AS 1, entre sur le terrain et assène une gifle main (main ouverte) à un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que la rencontre était terminée lorsque le joueur commet cet acte, il ne peut qu'être considéré hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 2 / ST CLEMENT MONT 3

26548414 – Départemental 3 (A) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre, qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de BAILLARGUES ST BRES 2, reçoit un avertissement,
Mécontent de cette sanction administrative, le joueur dit à l'officiel « arbitre de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de BAILLARGUES ST BRES 2, quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de BAILLARGUES ST BRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après prise de connaissance d'une vidéo partielle transmise par le club de ASPTT MONTPELLIER et d'un rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre,

Dit,

Lever la suspension à titre conservatoire et rétablir dans ses droits M. H, licence n°, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, à dater du jeudi 23 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PUIMISSON AS 1 / VILL. BEZIERS FC 1

26573918 – Départemental 3 (D) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. M, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, dit à l'arbitre central « zéro, tu es nul »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« zéro, tu es nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n° , joueur de VILL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 – Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2 ;
- M. F, licence n°, Directeur sportif de A.S. LA GRANDE MOTTE,

Noté l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE ;
- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. X, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 75^{ème} minute de jeu, il siffle une faute en faveur de l'équipe de MUDAISON E.S. 1,

L'arbitre central se situe au niveau de la ligne médiane à environ 7 mètres des bancs,

Lorsqu'il siffle cette faute, le ballon est toujours sur le terrain à environ 5 ou 6 mètres de la surface de réparation,

A la suite de cette faute sifflée, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, s'énerve et envoie un ballon dans la direction de l'officiel,
Le ballon passe juste au-dessus de sa tête sans le toucher,
Lorsqu'il adresse le carton rouge à l'éducateur, ce dernier se calme vite et ne sait pas comment expliquer son geste,
Après la rencontre, il vient s'excuser,
Concentré sur le jeu, l'arbitre central ne peut pas affirmer que le geste était intentionnel,
Concernant la nature de la sanction, l'arbitre central estime qu'un « bug de la tablette » a conduit à l'annotation d'un carton rouge direct pour l'éducateur en lieu et place d'une récidive d'avertissement,
En revanche le joueur a bien reçu un carton rouge direct pour faute grossière,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE, qu'à la suite d'une faute sifflée par l'arbitre central de la rencontre, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, râle en disant qu'il n'y a pas faute,
De nerf, il tape sur le banc de touche puis dans le porte-gourdes avec son pied,
Ensuite il tape dans deux ballons présents dans la zone de touche dont l'un part en direction du terrain de façon aléatoire,
L'arbitre central croit que c'est un acte volontaire dirigé à son encontre et adresse un deuxième carton jaune à l'éducateur et non un carton rouge direct,
Ce dernier est sorti du terrain et le match a repris,
Du point de vue de l'assistant, ce n'est qu'un fait maladroit et involontaire,

Il ressort du rapport de M. M, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE, qu'à la suite d'une faute sifflée à la 75^{ème} minute de jeu par l'arbitre central, M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, s'énerve contre l'arbitre central et tire un ballon en sa direction,
Heureusement que l'arbitre central se baisse au bon moment sinon il se prenait le ballon,
L'arbitre central décide, à juste titre, d'exclure le dirigeant mais pense que M. P ne visait pas l'arbitre central,

Il ressort du rapport de M. T, éducateur de MUDAISON E.S. 1, que le ballon sort des limites du terrain,
L'éducateur décide de faire un changement et discute, de dos au banc adverse, avec son joueur,
Au moment où il se retourne, il voit un ballon passer au-dessus de la tête de l'arbitre central,
L'arbitre central et l'éducateur se mettent à échanger,
L'éducateur s'excuse et dit à l'officiel qu'il n'a pas fait exprès,
L'arbitre central décide d'exclure l'éducateur,

Il ressort de l'audition de M. F, Directeur sportif de A.S. LA GRANDE MOTTE, qu'à la suite d'une faute sifflée en sa défaveur, l'éducateur est énervé et frappe de manière aléatoire dans des ballons,
L'arbitre n'était pas pris pour cible,
L'arbitre central adresse deux cartons jaunes à l'éducateur et non un rouge direct,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. P, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, qu'à la suite d'une faute sifflée (de plus et de trop) contre eux, il réagit de manière vive en tapant avec son pied droit dans le support à gourdes de son équipe,
Dans la foulée il tape dans un ballon se trouvant dans sa zone technique sans, à aucun moment, viser l'arbitre,
Il n'aurait pas dû faire cela mais il a juste fait cela, ni plus ni moins,
S'il avait voulu viser l'arbitre, il aurait assumé,
Lorsqu'il tire dans le ballon, il regarde au sol en continuant de rouspéter,
Il ne souhaite porter atteinte à l'intégrité de personne,
L'arbitre central traverse le terrain pour se rapprocher de l'éducateur qui lève la tête et ne sait pas retenir ses pensées,
Il n'y avait rien de méchant, ni de déplacé, juste un ras le bol général des décisions prises,
L'arbitre central lui adresse un second avertissement et il quitte l'enceinte jusqu'au coup de sifflet final,

L'éducateur est surpris de ne pas avoir été suspendu « normalement » et que son dossier soit considéré comme une atteinte à l'intégrité physique,
A la suite de son expulsion il est allé voir l'arbitre pour échanger avec lui de manière très calme.
Evidemment il n'avait pas à réagir de la sorte,
Cet incident trouve origine dans la frustration d'un cumul de faits portant le score à 4 buts partout le faisant réagir de manière exagérée,
L'éducateur a eu une réaction vive mais il respecte les arbitres de manière générale même s'ils commettent des erreurs comme ses joueurs,
L'arbitre central lui confie qu'il sera le plus clément possible sur son rapport car il comprend sa détresse par rapport à la sanction (ce que l'arbitre central ne conteste pas lors de l'audition),
L'éducateur ne comprend pas qu'il s'agisse d'un carton rouge direct à son encontre tout comme pour son joueur
A alors qu'ils ont, tous les deux, été sanctionnés de récidive d'avertissement,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'au terme des auditions et notamment des observations de l'arbitre central de la rencontre, il apparaît que l'acte commis par M. P, ne trouve pas définition dans la tentative d'acte de brutalité mais dans un comportement excessif,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. P a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant que la nature des faits incriminés trouve définition dans le comportement déplacé,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'éducateur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Considérant que par son acte, l'éducateur aurait pu toucher l'officiel de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE A.S. 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. LA GRANDE MOTTE responsable du comportement de son dirigeant,

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS CROIX D'ARGENT 1 / M. CELLENEUVE 2

26561300 – Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Comportement des licenciés

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, que lors du second but du club visiteur, les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1, l'ont menacé et dit de ne pas signaler de hors-jeu sur la prochaine action,

Lors du 3^{ème} but de M. CELLENEUVE 1, les joueurs se jettent sur l'officiel, l'oppressent et le menacent, L'arbitre assistant arrête d'officier car les joueurs voulaient le frapper,

Il ressort du rapport de M. C, éducateur de M. CELLENEUVE 2, que les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 tiennent des propos menaçants et discriminatoires à l'encontre de leurs adversaires tout au long de la rencontre, A la fin du match, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 est enfermée sur le terrain et les licenciés du club recevant leur disent qu'ils ne sortiront pas,

Il ressort du rapport de M. A, capitaine de M. CELLENEUVE 2, que pendant la rencontre les joueurs sont menacés, intimidés et leur sécurité est compromise, Des propos discriminatoires sont tenus à l'encontre des joueurs, L'arbitre assistant licencié à A.S. DE CELLENEUVE a reçu une pression intense et a été menacé après un but de son équipe,

La Commission,

Demande à M. S, licence n°, arbitre central et dirigeant de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, un rapport sur le comportement des joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

JACOU CLAPIERS FA 4 / M. LUNARET NORD 1

26561301 – Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre, qu'à la 93^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de M. LUNARET NORD 1, conteste avec véhémence une décision arbitrale et dit à l'officiel « arbitre de merde, tu vas faire quoi ? nique ta mère »,

M. Y, joueur de M. LUNARET NORD 1, rejoint son coéquipier et dit à l'officiel « nique ta mère, je vais te monter en l'air »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. X, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de ST. LUNARET NORD U.S. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. « est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te monter en l'air ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;**
- **une amende de 110 € au club de ST. LUNARET NORD U.S. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 2 / U.S. BEZIERS 3

26632687 – Brassage D4 et D5 (E) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueur à dirigeant et officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu M. L, joueur de U.S. BEZIERS 3, entre en contact avec un adversaire,

L'arbitre central siffle une faute,

Le joueur de CAZOULS MAR MAU 2 toujours à terre, M. L, lui plaque sa main sur le visage en le maintenant au sol,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Après avoir reçu le carton rouge, le joueur dénigre l'arbitre central ainsi que ses coéquipiers et met du temps à quitter le terrain,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (plaquer sa main sur le visage d'un adversaire et le maintenir au sol) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. », Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le comportement du joueur après avoir reçu un carton rouge, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement après son expulsion,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 3, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC SETE 1 / ASM 34 1

26817914 – Féminines à 11 Territoire (B) du 19 novembre 2023

Incivilité de joueuses à joueuses

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, une altercation a lieu entre Mme C, joueuse de SC SETE 1, et Mme L, joueuse de ASM 34 1,

Les deux joueuses se disent mutuellement « va niquer tes morts, fille de pute »,

L'arbitre central adresse aux deux joueuses un carton rouge synonyme d'expulsion,

Mme C et Mme L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,
En ce qui concerne Mme L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que la joueuse a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« va niquer tes morts fille de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueuse à joueuse,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueuse à joueuse hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme L, licence n°, joueuse de ASM 34 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne Mme C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que la joueuse a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« va niquer tes morts fille de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueuse à joueuse,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueuse à joueuse hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme C, licence n°, joueuse de SC SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de SPORTING CLUB SETOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 – U19 (A) du 17 novembre 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de joueur à joueur

Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, des pétards et fusées sont envoyés sur le terrain côté gardien de but de NEZIGNAN EVEQUE ES 1,

Le délégué de la rencontre ramasse les engins pyrotechniques et convient avec l'arbitre central qu'au prochain jet, le match sera définitivement arrêté,

A la 53^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de PAULHAN ES 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 34^{ème} minute de jeu, commet un tacle irrégulier,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 70^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de PAULHAN ES 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 12^{ème} minute de jeu, conteste une décision arbitrale,

L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la 78^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de PAULHAN ES 1, lève volontairement son pied au niveau de la tête de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 92^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but de l'équipe recevante, un nouvel engin pyrotechnique est lancé sur le terrain derrière le gardien de but de PAULHAN ES 1 par les supporters du club visiteur,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

MM. L, A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. L a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 22 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. A a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, le match de suspension automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (lever le pied au niveau de la tête de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

FLORENSAC PINET 1 / FRONTIGNAN AS 1

26954742 – U17 Ambition (C) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de FRONTIGNAN AS 1, subit une faute,

Le joueur se retourne et dit « qui est le trou du cul qui m'a taclé ? »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 87^{ème} minute de jeu, lors d'une altercation entre deux joueurs adverses et un regroupement de plusieurs joueurs venus séparer, M. C, joueur de FRONTIGNAN AS 1, parcourt tout le terrain et dit à un adversaire « petit pédé »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, M. H, joueur de FRONTIGNAN AS 1, rapporte qu'à la 76^{ème} minute de jeu, un adversaire arrive « fort » sur lui les deux pieds décollés,

M. H a le réflexe de sauter pour éviter que son adversaire lui fasse mal,

L'arbitre central siffle une faute en sa faveur et lorsque le joueur se replace, l'officiel lui adresse un carton rouge, Le joueur ne comprend pas,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, M. C, joueur de FRONTIGNAN AS 1, rapporte qu'à la 87^{ème} minute de jeu, un de ses coéquipiers se fait violemment tacler au milieu du terrain,

Un rassemblement de joueurs a lieu à l'endroit de la faute,

M. C y va afin de calmer tout le monde car c'est bientôt la fin du match et qu'un coéquipier a déjà pris un carton rouge,

Lorsque tout le monde se calme, M. C s'apprête à jouer le coup franc mais l'officiel lui dit que la faute est pour l'équipe adverse,

Le joueur se replace mais l'arbitre central se dirige vers lui et lui adresse un carton rouge,

Le joueur ne comprend pas pourquoi,

Par courrier en date du 20 novembre 2023, Mme Jennifer Bro, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, relate les mêmes faits que ses joueurs,

Elle précise qu'à la fin de la rencontre l'arbitre central se dirige vers M. Matei Ichim, joueur de FRONTIGNAN AS 1, et lui dit « on a des comptes à régler tous les deux »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« trou du cul ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. H, licence n° , joueur de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« petit pédé ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , joueur de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GRAND ORB FOOT ES 1 / SAUVIAN FC 1

26937292 - U17 Ambition (D) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, un attroupement se crée à la suite d'une faute,

M. L, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, se dirige vers un adversaire et lui dit « va niquer tous tes morts fils de pute » puis lui crache à la figure,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur enlève son crampon et veut frapper des joueurs adverses,

Trois personnes interviennent pour le canaliser et le faire sortir du terrain,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher au visage d'un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant que le crachat atteint le visage du joueur, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le comportement menaçant du joueur envers ses adversaires après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une autre circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes le fait que le crachat a atteint le visage d'un joueur et le comportement adopté après son expulsion,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de **GRAND ORB FOOT ES 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;**
- **une amende de 145 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 1 / VALERGUES AS 1

26879974 – U17 Avenir (D) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 23^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée dans la surface de réparation, M. B, joueur de VALERGUES AS 1, se bouscule avec un adversaire, L'arbitre central intervient pour les séparer et M. B assène une gifle à son adversaire, L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifle à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26968458 – U15 Ambition (A) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 84^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, est à terre car il s'est fait mal,

Pendant qu'il est à terre, il dit à son adversaire « ferme ta chatte »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, alors que l'officiel rentre aux vestiaires, les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1, l'encerclent,

L'arbitre central essaie de les faire reculer et M. L, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, lui dit qu'il était un « trou du cul »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

Dans un courrier en date du 21 novembre 2023, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, rapporte que tout le long du match il s'est contenu alors que ses adversaires le chahutaient et l'insultaient,

A la 80^{ème} minute de jeu, le joueur souffre de fortes douleurs à la cheville car il venait de subir une grosse faute de la part d'un adversaire,

Ce dernier s'approche et lui dit « vas y lève toi, t'as juste pris un physique, je fais 30kg de moins et je t'ai niqué »,

De colère, M. F lui répond « toi ta gueule »,

L'arbitre central lui dit « c'est pas excusable » et lui adresse un carton rouge direct,
Le joueur regrette les paroles qu'il a eu envers son adversaire et tient à s'en excuser,
Il précise qu'il a une entorse bénigne, qu'il se déplace en béquille et est dispensé d'EPS,
Le joueur considère comme une injustice le fait que son adversaire n'ait pas été sanctionné,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« ferme ta chatte ») traduisent des propos dépassant « *dépassant la mesure* »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« trou du cul ») traduit un propos « *contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LEZ FC 1 / M. ARCEAUX 1

26968457 – U15 Ambition (A) du 18 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, un joueur de M. ARCEAUX 1, récupère un ballon et le dégage,

M. A, joueur de PRADES LEZ FC 1, saute semelle en avant et la met sur le mollet du joueur adverse,

Le ballon n'étant plus à distance jouable, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. A pour acte de brutalité,

Après avoir adressé cette sanction, l'arbitre central siffle la fin de la rencontre,

M. C, éducateur de PRADES LEZ FC 1, court vers l'officiel en lui disant « t'as été nul à chier, du début à la fin »,

Un dirigeant et certains de ses joueurs l'empêchent de s'approcher,

L'arbitre central dit à l'éducateur « vous aussi vous serez exclu » et lui adresse un carton rouge,

Avant de quitter le terrain, l'éducateur dit à l'officiel en agitant son index vers ce dernier « on se reverra dans la saison, c'est pas fini »,

Lorsque l'arbitre central rentre au vestiaire, l'éducateur hurle une fois de plus « nul à chier, t'as été nul à chier » puis rentre à plusieurs reprises dans le vestiaire de l'officiel sans autorisation pour contester les décisions prises pendant la rencontre et demander des explications,

Dans un courrier en date du 19 novembre 2023, M. C, éducateur de PRADES LEZ FC 1, rapporte que pendant la rencontre lorsqu'il voulait des explications sur des faits de jeu, l'arbitre central lui répondait qu'il ne voulait pas lui parler,

A la 80^{ème} minute, son joueur reçoit un carton rouge,

L'éducateur est surpris de cette sanction immédiate et en demande la raison,

L'arbitre central ne lui répond pas et siffle immédiatement la fin de la rencontre,

L'éducateur demande à l'officiel pourquoi il n'y a pas de temps additionnel et ce dernier lui adresse un carton rouge,

L'éducateur assure ne pas avoir insulté l'officiel mais seulement dit qu'il avait « été incompetent du début à la fin du match »,

Lorsque l'éducateur rejoint son adjoint dans le vestiaire de l'officiel pour avoir des explications sur des faits de jeu, ce dernier répond « demandez à votre adjoint, je ne veux plus vous adresser la parole »,

Jugeant en première instance,
En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (semelle sur le mollet de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que la faute survient de manière concomitante à la perte du ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir tenu que des propos blessants (vous avez été incompetent du début à la fin) à l'encontre de l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel relatant de propos et d'un comportement menaçant à son encontre après le carton rouge adressé,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (on se reverra dans la saison, c'est pas fini) sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 11 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 120 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n° , éducateur de PRADES LEZ FC 1, huit (8) mois ferme de suspension y compris le match automatique + trois (3) mois avec sursis à dater du 19 novembre 2023 ;**
- **une amende de 235 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VII. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

27485599 – U13 Départemental 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté – Comportement de spectateur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier à la suite de la transmission de celui par la Commission des Règlements et Contentieux,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de B. JEUNESSE OL 1, commet une faute sur un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,

Un parent du joueur ayant subi le tacle pénètre sur le terrain afin de réprimander le joueur fautif,

En réaction à cette intrusion, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1 décide de faire sortir ses joueurs du terrain,

Après avoir repris le contrôle de la situation, l'officiel demande à l'équipe visiteuse de revenir sur le terrain mais celle-ci refuse car les joueurs ne se sentent plus en sécurité,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,
Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE un rapport sur le comportement de son supporter ainsi que sur les conditions de sécurité de la rencontre avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Prochaine réunion le 30 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr